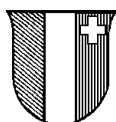


**Projet de décret adopté en 1<sup>re</sup> lecture lors de la séance du Grand Conseil, du 30 octobre 2012:**



**Décret  
portant modification de la Constitution  
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission législative, du 12 septembre 2012,  
décrète:*

**Article premier** La constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. Ne), du 24 septembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 63, al.3*

<sup>3</sup>Le Grand Conseil constitue parmi ses membres des commissions qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations; la loi en règle le cadre institutionnel.

*Art. 82*

<sup>1</sup>Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions dans la mesure prévue par la loi.

<sup>2</sup>La participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des organes du Grand Conseil ainsi que son étendue sont régies par la loi.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup> Il pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

Participation du  
Conseil d'Etat aux  
séances du Grand  
Conseil et de ses  
organes